

GE_GERICHTE ATA/899/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_899_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/899/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/899/2015 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige porte sur le droit de l'étudiant à une bourse ou un prêt d'études pour l'année scolaire 2014-2015. 3)

Dans un premier grief, le recourant conteste l'irrecevabilité de la réclamation formée par courrier du 20 mars 2015. 4) a. À teneur de l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il est dirigé contre une décision finale.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. À ce titre, ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/312/2014 du 29 avril 2014 consid. 3).

c. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phr. LPA). À cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/312/2014 précité consid. 4 et les réf. citées ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a et les réf. citées).

d. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées).

e. S'il appartient à l'administré qui réclame ou qui recourt d'établir qu'il l'a fait dans le respect du délai légal, le fardeau de la preuve de la notification de la décision appartient à l'administration (ATA/342/2014 du 13 mai 2014 consid. 2 ; ATA/171/2014 précité consid. 1c ; ATA/740/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2).

- 5/8 - A/1427/2015 Celle-ci supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 295 ; 129 I 8 consid. 2.2. p. 10 ; 124 V 400 consid. 2a p. 402 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_293/2010 du 31 mai 2010 consid. 3 ; 6B_955/2008 du 17 mars 2009 ; 2C_637/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.4 ; 9C_411/2008 du 17 septembre 2008 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3390/2011 du 1er février 2012 consid. 1.3.1). 5)

En l'espèce, le délai de réclamation est de trente jours (art. 28 al. 1 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 - LBPE - C 1 20).

La décision attaquée, datée du mardi 17 février 2015, a été adressée au recourant par pli simple, ce qui ne permet pas d'établir précisément la date à laquelle elle a été réceptionnée, étant précisé que le recourant n'allègue aucun incident relatif à la notification ou la réception de cette décision du SBPE et ne se prévaut pas d'un cas de force majeure.

Le recourant indique l'avoir reçue le lundi 23 février 2015, alors que l'intimé allègue qu'il devait être en possession du pli le vendredi 20 février 2015 déjà, ce qui représente trois jours seulement après l'envoi. L'intimé se fonde sur la documentation fournie par la Poste selon laquelle un envoi isolé du courrier B déposé le mardi est distribué au plus tard le vendredi. Ce seul document ne suffit pas à prouver la réception par l'intéressé du pli litigieux le vendredi 20 février 2015. Dans une correspondance au recourant traitant de sa réclamation pour avoir reçu tardivement un courrier B de l'administration, la Poste n'a pas exclu un retard. Compte tenu des règles qui précèdent, des règles relatives au fardeau de la preuve, et du fait qu'il est parfaitement crédible que le recourant n'ait reçu que le lundi suivant un courrier parti par pli simple le mardi qui précède, l'administration doit supporter les conséquences de l'absence de preuve. La réclamation doit être déclarée recevable.

De surcroît, le calcul effectué par le SBPE s'avère erroné. Même à considérer que le recourant ait reçu le pli le vendredi 20 février 2015, le délai serait arrivé à échéance le lundi 23 mars 2015 et non le vendredi 20 mars 2015 comme soutenu dans ses observations devant la chambre de céans le 8 juin 2015. 6)

Il est toutefois inutile de renvoyer la cause à l'intimé, dès lors que les parties ont pris position quant au fond du litige et que la chambre de céans est en mesure d'analyser le bien-fondé de la décision litigieuse. 7)

Le recourant fait grief à l'intimé de traiter de façon différente le dossier de sa sœur et le sien.

- 6/8 - A/1427/2015

La chambre de céans a eu l'occasion de préciser le type de formation suivie par l'intéressé et d'ores et déjà jugé que celle-ci ne pouvait, légalement, lui permettre d'accéder qu'à un prêt d'études et non à une bourse (ATA/925/2014 et ATA/567/2015 précités). Pour ce seul motif, le droit applicable au dossier de l'intéressé n'est pas identique à celui de sa sœur.

La chambre de céans a aussi rappelé que les décisions du SBPE prenaient en considération, par définition, la situation économique de l'étudiant concerné. Celle de la sœur de l'intéressé et sa propre situation n'étaient pas identiques, à l'instar des revenus des deux étudiants, singulièrement des subsides d'assurance-maladie.

Concernant les revenus des parents, le montant de CHF 53'565.- est identique dans les deux décisions. Toutefois, en application des art. 18 al. 3 LBPE et 8 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 (RBPE - C 1 20.01), le SBPE n'a retenu que le 50 % des revenus des parents dans le dossier de B_____, celle-ci étant âgée de plus de 25 ans et devant ainsi contribuer de façon plus importante aux frais du ménage commun puisqu'il est retenu qu'elle devrait participer à raison de CHF 11'806.- au découvert de ses parents, alors que son frère ne serait tenu que par un montant de CHF 5'110.-.

Quand bien même cette différence peut choquer l'étudiant, elle a été voulue par le législateur au motif que l'obligation d'entretien des parents est assouplie dans deux cas particuliers, notamment lorsque la personne en formation a plus de 25 ans et qu'elle est au bénéfice d'une première formation (MGC 2008-2009 XI A exposé des motifs relatifs à l'art. 18 LBPE).

Pour le surplus, il n'appartient pas à la chambre administrative d'examiner le bien-fondé de l'octroi d'une bourse à la sœur, ni le montant de celle-là.

Le grief de violation du principe de l'égalité de traitement est infondé. 8)

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant qui succombe au fond bien que son recours ait été justifié sur la problématique de l'irrecevabilité de l'opposition (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/1427/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.